

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 83-004 du 17 Mai 1983

portant fiscalités minières en
République Populaire du BéninL'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 30 mars 1983,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIERSUBSTANCES MINIERESCHAPITRE PREMIERDROITS FIXESArticle 1er. - Les droits fixes prévus à l'article 91 du Code Minier
sont fixés comme suit :

- Autorisation de prospection minière	300 000
- Institution d'un permis de recherches A	300 000
- Institution d'un permis de recherches B	75 000
- Renouvellement d'un permis de recherches A	150 000
- Renouvellement d'un permis de recherches B	75 000
- Institution d'un permis d'exploitation minière	2 000 000
- Renouvellement d'un permis d'exploitation minière	2 000 000
- Institution ou renouvellement d'une concession	4 000 000

Article 2. - Les ordres de versement de droits fixes sont établis
par le Directeur chargé des Mines conformément aux dispositions de
l'article 1er ci-dessus. Le montant des droits fixes ainsi établis
est versé dans la caisse du Trésor Public. Les quittances délivrées
par le Trésor Public contre versement sont reconductibles si non-
utilisées. Leur montant reste acquis lorsqu'elles ont été annexées
à des demandes d'autorisation, ou de titres miniers ; dans ce cas
le Directeur chargé des Mines, doit les annuler de façon indélébile
aussitôt que le dossier de demande lui est transmis pour instruction
par le Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE IIREDEVANCES SUPERFICIAIRESArticle 3. - La redevance superficiaire annuelle sur les permis
d'exploitation minière est fixée à :

250 F CFA par hectare pendant la durée du permis

500 F CFA par hectare pendant les périodes de renouvellement du
permis.

.../...

Article 4.- La redevance superficiaria annuelle sur les concessions minières exploitées est fixée à 5 000 francs CFA par hectare.

La redevance superficiaria annuelle sur les concessions minières provisoirement inexploitées en application de l'article 92 du Code Minier est fixée à 300 francs CFA par hectare pendant les dix premières années et ensuite à 1 500 francs CFA par hectare à partir de la onzième année.

Article 5.- Les redevances superficiaries sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevances domaniales sur matrices établies par le Directeur chargé des Mines et rendues exécutoires par le Directeur des Impôts sur délégation de pouvoir du Ministre des Finances.

CHAPITRE III

REDEVANCES PROPORTIONNELLES

ARTICLE 6.- La redevance ad valorem ou redevance proportionnelle des Mines pourra varier de 5 à 15 % de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Elle est perçue en deux temps. Elle est liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

Un acompte de 10 % d'une valeur mercuriale fixée de temps à autre par arrêté du Ministre chargé des Mines est perçu trimestriellement par le Trésor sur états établis par le Directeur chargé des Mines, au vu des rapports mensuels qui lui sont adressés par les exploitants et rendus exécutoires par le Directeur des Impôts sur délégation de pouvoir du Ministre des Finances.

Dans le premier trimestre de chaque année, chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire une déclaration dûment certifiée des quantités vendues au cours de l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine. Le Directeur chargé des Mines, établit alors des états d'ajustement sur la base de 5 à 15 % de cette valeur, compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont alors mis à recouvrement par le Directeur des Impôts ; les trop-perçus sont conservés en compte à valoir sur les exercices suivants.

Article 7.- Les substances minérales concessibles sont exemptes de droits de sortie à l'exploitation.

TITRE II

SUBSTANCES DE CARRIERES

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION

Article 8.- Les produits de carrières sont classés en trois catégories :

.../...

Catégorie A : Matériaux de construction et autres produits analogues extraits et vendus sans traitement mécanique préalable en carrière (sable, gravier, argile, etc...) ;

Catégorie B : Matériaux ayant subi un traitement mécanique en carrière comportant fragmentation ou découpage, concassage, criblage, lavage, broyage, tamisage, etc... mais dont la nature minérale reste inchangée (enrochement de carrière, moellons, granitos et d'une manière générale, tous matériaux rocheux spécialement traités pour la voirie, le ballast et le béton d'ouvrage d'art et de bâtiment).

Catégorie C : Minerais industriels ou produits minéraux destinés aux industries de construction tels que calcaire à ciment, sable de verrerie, argiles céramiques, etc...

CHAPITRE II

DROITS FIXES

Article 9.- Les droits fixes prévus à l'article 91 du Code Minier sont fixés comme suit :

- Autorisation de prospection de substances de carrières

Catégorie A	-
Catégorie B	50 000 F
Catégorie C	100 000 F

- Institution de permis de recherches

Catégorie A	10 000 F
Catégorie B	50 000 F
Catégorie C	100 000 F

- Renouvellement d'un permis de recherches

Catégorie A	10 000 F
Catégorie B	50 000 F
Catégorie C	100 000 F

- Institution d'un permis d'exploitation

Catégorie A	100 000 F
Catégorie B	500 000 F
Catégorie C	1 000 000 de F

- Renouvellement d'un permis d'exploitation

Catégorie A	100 000 F
Catégorie B	500 000 F
Catégorie C	1 000 000 F

- Institution ou renouvellement d'une concession

1 500 000 F

.../...

Article 10. - Les ordres de versement de droits fixes sont établis par le Directeur chargé des Mines conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus. Le montant des droits fixes ainsi établis est versé dans la caisse du Trésor Public. Les quittances délivrées par le Trésor Public contre versement sont reconductibles si non-utilisées. Leur montant reste acquis lorsqu'elles ont été annexées à des demandes d'autorisation ou de titres miniers ; dans ce cas, le Directeur chargé des Mines, doit les annuler de façon indélébile aussitôt que le dossier de demande lui est transmis pour instruction par le Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III

REDEVANCES SUPERFICIAIRES

Article 11. - La redevance superficiariaire ne s'applique qu'aux catégories B et C.

Article 12. - La redevance superficiariaire annuelle sur les permis d'exploitation de carrière est fixée à :

- 250 F CFA par hectare pendant la durée du permis ;
- 500 F CFA par hectare pendant les périodes de renouvellement du permis.

Article 13. - La redevance superficiariaire annuelle sur les concessions minières exploitées est fixée à 5 000 F CFA par hectare.

La redevance superficiariaire annuelle sur les concessions minières provisoirement inexploitées en application de l'article 92 du code minier est fixée à 300 F CFA par hectare pendant les dix premières années et à 1 500 F CFA par hectare à partir de la 11ème année.

Article 14. - Les redevances superficiariaires sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevances domaniales sur matrices établies par le Directeur chargé des Mines et rendues exécutoires par le Directeur des Impôts sur délégation de pouvoir du Ministre des Finances.

CHAPITRE IV

REDEVANCES PROPORTIONNELLES

Article 15. - La redevance ad valorem ou redevance proportionnelle des substances de carrières pourra varier de 5 à 15 % de la valeur de la production minière sur le carreau de la mine. Elle est perçue en deux temps. Elle est liquidée et mise en recouvrement comme en matière de redevances domaniales.

Un acompte de 10 % d'une valeur mercuroiale fixée de temps à autre par arrêté du Ministre chargé des Mines est perçu trimestriellement sur états établis par le Directeur chargé des Mines, au vu des rapports mensuels qui lui sont adressés par les exploitants et rendus exécutoires par le Directeur des Impôts sur délégation de pouvoir du Ministre des Finances.

Dans le premier trimestre de chaque année, chaque exploitant est tenu d'adresser en double exemplaire une déclaration dûment certifiée des quantités vendues au cours de l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités sur le carreau de la mine. Le Directeur chargé des Mines établit alors des états d'ajustement sur la base de 5 à 15 % de cette valeur compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont alors mis en recouvrement par le Directeur des Impôts ; les trop-perçus sont conservés en compte à valoir sur les exercices suivants.

Article 16.- Les substances minérales concessibles sont exemptes de droits de sortie à l'exportation.

T I T R E III

DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES AUX SUBSTANCES MINERALES

CHAPITRE PREMIER

IMPOTS SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS

MINIERES (MINES ET CARRIERES)

Article 17.- Les exploitants des mines et carrières sont tenus d'adresser chaque année au Directeur chargé des Mines, deux exemplaires dûment certifiés conformes à leurs écritures comptables de leur bilan avec compte d'exploitation et compte de pertes et profits, rapport des Commissaires aux Comptes, rapport du Conseil à l'Assemblée des Actionnaires ou documents équivalents. Cet envoi doit être fait dans les trois mois qui suivent l'Assemblée qui a approuvé les comptes.

Article 18.- Le Directeur chargé des Mines transmet l'un des exemplaires au Directeur des Impôts pour établissement et mise en recouvrement des rôles, avec ses commentaires et propositions, aux taux qui sont déterminés comme il est dit à l'article 94 du Code Minier.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.- Les redevances objet de la présente Loi sont indépendantes de celles qui pourraient éventuellement dériver de la réglementation locale et des conditions particulières résultant du contrat.

Article 20.- La Direction chargée des Mines assure l'établissement des états nominatifs des redevances objet de la présente Loi. Un exemplaire de chaque état nominatif sera transmis à la Direction du Budget.

Article 21.- Toutes les carrières ouvertes avant sa date de promulgation sont soumises aux dispositions de la présente Loi.

Article 22.- La répartition des droits et redevances perçus dans le cadre des délivrances des permis, des autorisations, concessions ou autres, sera fixée par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition conjointe des Ministres chargés des Mines et des Finances.

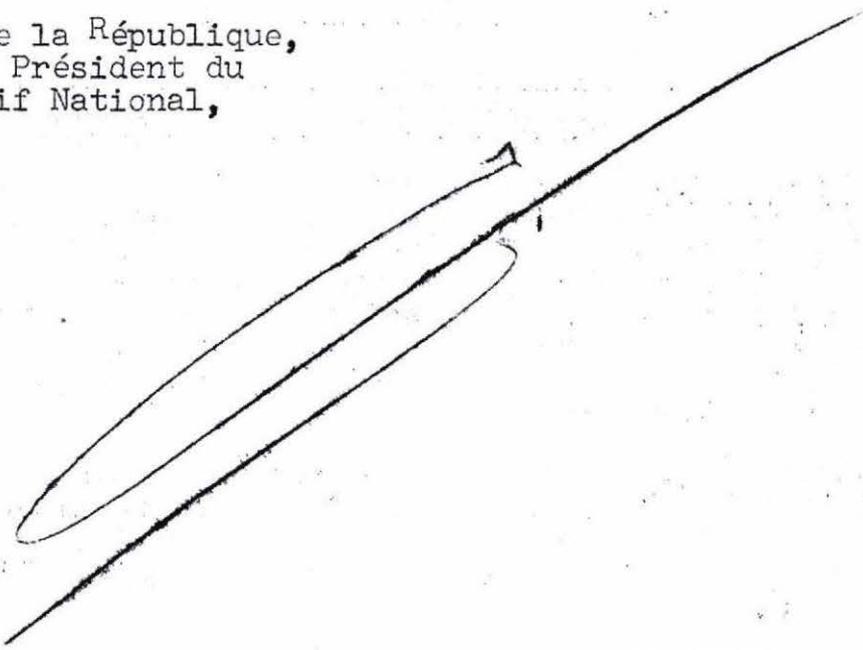
.../...

Article 23. - La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures et prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 24. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 Mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie,



Barthélémy OHOUENS

Pour Le Ministre des Finances, ab-
sent, le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scien-
tifique chargé de l'intérim,



Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MIMÉ-
MF 10 AUTRES MINISTERES 20 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE ET SES SEC-
TIONS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 BCP 2 OBEMINES 4 BN-DAN 4 UNB-FASJEP
4 PREFETS + SG/PROVINCES 12 JORPB 1.-